

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard,
Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 15

À l'alinéa 1, à la première phrase du cinquième alinéa du I, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« , qui ne peut être implicite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire l'expression d'un avis par la Haute Autorité, afin qu'aucune suspicion ne soit susceptible de s'installer après un éventuel avis implicite de compatibilité.